

N° 2026-137

Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122.21 et L 2122.22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026-35 du 9 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le contrat de Monsieur Maxime Sabdes (Sabdes Services), auto-entrepreneur domicilié au 61 Avenue Saint Exupéry 13580 LA FARE LES OLIVIERS afin d'assurer pour le 8^{ème} festival du film de poche du 22 novembre 2026 :

La réception des films des participants et la gestion de la validation de conformité selon règlement.

Le montage d'un film avec les vidéos pour la diffusion jury.

Le montage vidéo pour la diffusion publique du 22 novembre 2026.

La livraison des films sur 2 clés USB au format MP4.

La livraison de 10 coffrets cadeaux clés USB avec le film à offrir aux candidats.

Le reportage photo de l'événement livraison par liens électronique le 22 novembre 2026 de ce film au cinéma de Carry le Rouet.

D E C I D E

Article I : De signer un contrat de cession avec Monsieur Maxime Sabdes (Sabdes Services), pour réaliser la prestation relative au 8^{ème} festival du film de poche 2026.

Article II : La projection se déroulera le 22 novembre 2026 au cinéma de l'espace Fernandel, Avenue Aristide Briand, 13620 Carry-le-Rouet.

Article III : La dépense, qui s'élève à 1500,00 € T.T.C, est inscrite au budget principal de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 16 juillet 2026
Le Maire.

René-Francis CARPENTIER

